



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 mai 2014
(OR. en)**

**9642/14
ADD 1**

**PV/CONS 23
RELEX 391**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3311^e session du Conseil de l'Union européenne
(AFFAIRES ÉTRANGÈRES) tenue à Bruxelles le 8 mai 2014**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 9433/14 PTS A 38)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international et modifiant le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce [Première lecture] (AL +D) 4
2. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil en ce qui concerne les compétences d'exécution et les pouvoirs délégués à conférer à la Commission [Première lecture] (AL+D) 6
3. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée [Première lecture] (AL + D)..... 6
4. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux redevances dues à l'Agence européenne des médicaments pour la conduite d'activités de pharmacovigilance concernant des médicaments à usage humain [Première lecture] (AL + D)..... 7
5. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté [Première lecture] (AL)..... 7
6. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (Refonte) [Première lecture] (AL) 8
7. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit [Première lecture] (AL + D)..... 8
8. Décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE) [Première lecture] (AL + D)..... 9

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

9. Règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE du Conseil, les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004 et (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil, la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, ainsi que le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE du Conseil [Première lecture] (AL + D) .. 10
10. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable [Première lecture] (AL)..... 11
11. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel [Première lecture] (AL + D) 11
12. Décision du Parlement européen et du Conseil concernant le déploiement du service eCall interopérable dans toute l'Union européenne [Première lecture] (AL) 12

*

* * *

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international et modifiant le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce [Première lecture] (AL +D)**

doc. PE-CONS 27/14 ANTIDUMPING 8 COMER 28 WTO 287

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 207 du TFUE).

Déclaration de la Commission

"La Commission se félicite de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international et modifiant le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil.

En vertu de ce règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution dans certains cas particuliers, sur la base de critères objectifs et sous le contrôle des États membres. Dans l'exercice de cette habilitation, la Commission a l'intention d'agir conformément à la présente déclaration.

Lors de l'élaboration de projets d'actes d'exécution, la Commission procédera à de larges consultations pour s'assurer que tous les intérêts en jeu sont dûment pris en considération. Grâce à ces consultations, la Commission espère recevoir des contributions des parties prenantes du secteur privé qui seraient concernées par des mesures prises par des pays tiers ou par des mesures de politique commerciale devant éventuellement être adoptées par l'Union. De même, la Commission compte recevoir des contributions des pouvoirs publics susceptibles de devoir intervenir dans la mise en œuvre d'éventuelles mesures de politique commerciale décidées par l'Union. Dans le cas de mesures dans le domaine des marchés publics, en particulier, les contributions des pouvoirs publics des États membres seront dûment prises en compte lors de la préparation des projets d'actes d'exécution.

La Commission est bien consciente qu'il importe que les États membres soient informés en temps utile lorsqu'elle envisage d'adopter des actes d'exécution au titre de ce règlement, de manière à ce qu'ils puissent contribuer à l'élaboration de décisions prises en pleine connaissance de cause. Elle prendra les dispositions nécessaires pour atteindre cet objectif.

La Commission confirme qu'elle transmettra sans retard au Parlement européen et au Conseil les projets d'actes d'exécution qu'elle soumettra au comité composé de représentants des États membres. De même, elle transmettra sans retard au Parlement européen et au Conseil la version finale des projets d'actes d'exécution établie après avis du comité.

La Commission tiendra le Parlement et le Conseil régulièrement informés, par l'intermédiaire de leurs commissions et comités compétents, des évolutions internationales susceptibles de conduire à des situations rendant nécessaire l'adoption de mesures au titre du règlement. La Commission se félicite de l'intention du Parlement de promouvoir un dialogue structuré sur les questions relatives au règlement des différends et à l'application des règles.

Elle participera pleinement à des séances de discussion spécifiques avec la commission parlementaire compétente pour procéder à un échange de vues sur les différends commerciaux et les actions visant à faire respecter les règles, y compris en ce qui concerne les conséquences qui en découlent pour les secteurs industriels de l'Union.

Enfin, la Commission confirme qu'elle aura à cœur de veiller à ce que le règlement constitue un instrument efficace et efficient permettant de faire respecter les droits qui sont reconnus à l'Union par des accords commerciaux internationaux, y compris dans le domaine du commerce des services. C'est pourquoi la Commission, conformément aux dispositions du règlement, réexaminera le champ d'application de l'article 5 afin d'ajouter d'autres mesures de politique commerciale concernant le commerce des services, dès que seront réunies les conditions permettant de garantir l'applicabilité et l'efficacité de ces mesures."

Déclaration de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de la Finlande, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la République tchèque
sur l'éventuelle inclusion de contre-mesures concernant les services dans le champ d'application du règlement d'exécution

"L'Autriche, la Belgique, la République tchèque, l'Allemagne, la Finlande, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni ont accepté la disposition de l'article 10 du règlement d'exécution, qui prévoit un réexamen rapide et spécifique de la situation en vue de l'inclusion de "mesures complémentaires de politique commerciale suspendant des concessions ou d'autres obligations dans le domaine du commerce des services".

Toutefois, cette acceptation ne constitue pas une approbation de ce que l'intention ultime est l'inclusion de telles mesures dans le champ d'application du règlement.

Tout examen doit être objectif dans son évaluation; il convient d'analyser sans idée préconçue le pour et le contre de l'inclusion de mesures complémentaires de politique commerciale dans le domaine du commerce des services, et notamment, les difficultés pratiques inhérentes à l'adoption de contre-mesures concernant les services."

2. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil en ce qui concerne les compétences d'exécution et les pouvoirs délégués à conférer à la Commission [Première lecture] (AL+D)

doc. PE-CONS 39/14 AGRI 104 ENV 142 FORETS 22 DEVGEN 28
RELEX 123 JUR 89 UD 46 WTO 64 PROBA 11
CODEC 426

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

Déclaration de la Commission
Préparation d'actes délégués

"Dans le contexte du présent règlement, la Commission rappelle qu'elle s'est engagée, au point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission, à fournir au Parlement toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux dans le cadre de ses travaux de préparation des actes délégués.

3. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée [Première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 61/14 PECHE 114 CODEC 665

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

Déclaration de la Commission

"La Commission s'inquiète de ce que le choix effectué par les colégislateurs de transposer des mesures de contrôle spécifiques et détaillées techniquement, adoptées par la CICTA en 2013 et susceptibles d'être modifiées à nouveau prochainement dans le cadre de la procédure de codécision, pourrait entraver la transposition en temps utile dans le droit de l'Union des futures mesures de la CICTA visant à réviser ou à mettre à jour ses mesures de contrôle.

C'est pourquoi la Commission déclare considérer que le règlement s'applique sans préjudice de toute position future de l'institution quant à l'éventuel recours aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour la transposition des mesures établies par les organisations régionales de gestion des pêches.

Conformément à son droit d'initiative inscrit dans le traité, la Commission se réserve par conséquent le droit de proposer des modifications au règlement, afin de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des mesures par actes délégués ou actes d'exécution lorsque les circonstances l'exigent."

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux redevances dues à l'Agence européenne des médicaments pour la conduite d'activités de pharmacovigilance concernant des médicaments à usage humain (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) [Première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 44/14 SAN 17 PHARM 82 MI 187 CADREFIN 126 CODEC 486

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 114 et article 168, paragraphe 4, point c) du TFUE).

Déclaration de la Commission européenne

"Compte tenu de la décision du Conseil visant à réduire sensiblement les recettes que tire l'Agence européenne des médicaments (EMA) des redevances perçues au titre des évaluations de pharmacovigilance menées dans le contexte de saisines visées à l'article 6 de la proposition législative "Redevances dues à l'Agence européenne des médicaments pour la conduite d'activités de pharmacovigilance concernant des médicaments à usage humain" (COM(2013) 472 final du 26.6.2013), l'EMA ne sera pas en mesure de prendre pleinement en charge le montant estimé des frais prévus dans la fiche financière accompagnant la proposition législative. Par conséquent, la Commission s'associera à l'EMA pour réexaminer dans ce contexte les activités et services de l'Agence, y compris les versements aux délégués siégeant dans les comités concernés, de manière à faire les économies requises et à compenser les pertes de revenus escomptées.

La Commission prend note du fait que la position susmentionnée du Conseil est sans préjudice du réexamen à venir des recettes perçues par l'EMA au titre des redevances."

Déclaration de l'Allemagne, de la Croatie et du Danemark concernant

"L'Allemagne, la Croatie et le Danemark se félicitent expressément du fait que la Commission européenne ait annoncé qu'elle effectuera un réexamen de l'ensemble des redevances dues à l'Agence européenne des médicaments (EMA) dès que le règlement relatif aux redevances pour la conduite d'activités de pharmacovigilance aura été adopté. Dans le contexte de ce réexamen, l'Allemagne, la Croatie et le Danemark seraient favorables à un examen des tâches et à une évaluation des dépenses de l'EMA afin que les activités de celle-ci soient aussi efficaces que possible."

5. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté [Première lecture] (AL)

doc. PE-CONS 63/14 STATIS 39 ECOFIN 185 UEM 237 CODEC 711
+ REV 1 (gr)

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 338, paragraphe 1, du TFUE).

6. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (Refonte) [Première lecture] (AL)

doc. PE-CONS 55/14 PI 30 AUDIO 228 CULT 61 CODEC 32
UD 66 CODEC 630

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 114 et article 168, paragraphe 4, point c) du TFUE).

7. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit [Première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 48/14 TELECOM 66 AUDIO 144 CODEC 596

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, la délégation du Royaume-Uni s'abstenant, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 114 du TFUE).

Déclaration de la Lettonie

"La Lettonie apporte son soutien aux initiatives relevant de l'initiative phare "stratégie numérique pour l'Europe" qui visent à tirer parti des avantages offerts par un marché unique du numérique compétitif. Elle souscrit à l'objectif de la proposition de directive, qui est de faciliter le déploiement d'une infrastructure à haut débit nécessaire à la création d'un marché unique du numérique et soutient dès lors le compromis dégagé sur le projet de directive. La Lettonie tient toutefois à souligner qu'il faudrait accorder aux États membres des délais appropriés pour mettre en œuvre les exigences de la directive, étant donné que la mise en place d'un organisme de règlement des litiges constituera un processus complexe, qui nécessitera des ressources financières substantielles."

8. Décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration de la co-opération entre les services publics de l'emploi (SPE) [Première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 32/14 MAP 100 MI 138 CODEC 353

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 149 du TFUE).

Déclaration du Conseil

"Le Conseil de l'Union européenne:

1. ACCUEILLE favorablement l'accord intervenu entre les colégislateurs sur la proposition de décision relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi présentée par la Commission, qui constitue un outil supplémentaire susceptible de contribuer aux efforts consentis à plus grande échelle pour renforcer l'efficacité des structures existantes dans la lutte contre le chômage;
2. RAPPELLE que l'article 149 du TFUE prévoit que le Parlement européen et le Conseil peuvent adopter des actions d'encouragement destinées à favoriser la coopération entre les États membres;
3. CONSIDÈRE que cette base juridique ne permet pas au projet de décision de faire obligation aux États membres de coopérer dans le domaine de l'emploi;
4. EST CONSCIENT que la réelle valeur ajoutée du réseau réside dans la participation de tous les États membres, ce qui permettra l'élaboration et la mise en œuvre de systèmes d'évaluation comparative et l'échange de connaissances en vue de développer un processus d'apprentissage comparatif approprié.

Compte tenu de ce qui précède et afin de permettre au réseau de fonctionner efficacement et d'apporter une réelle valeur ajoutée, les États membres de l'Union européenne déclarent qu'ils ont tous accepté de participer au réseau sur une base volontaire et que, en conséquence, ils notifieront leur participation au secrétariat du réseau comme indiqué au troisième considérant."

Déclaration de la Commission

La Commission

1. se félicite de l'accord conclu par les colégislateurs sur la coopération renforcée entre les services publics de l'emploi, qui constituera un puissant mécanisme pour renforcer la coopération entre les services de l'emploi des États membres de manière à améliorer la qualité des services, la capacité de mise en œuvre des politiques de l'emploi et l'efficacité de cette mise en œuvre;
2. considère que, conformément à l'article 145 TFUE, cette coopération renforcée entre SPE fait partie intégrante de la stratégie coordonnée pour l'emploi;
3. estime que l'article 149 TFUE constitue la base juridique pour la pleine participation de tous les États membres au réseau.

9. **Règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE du Conseil, les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004 et (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil, la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, ainsi que le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE du Conseil [Première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 24/14 AGRI 56 AGRIFIN 7 VETER 7 AGRILEG 20 ANIMAUX 6
SAN 55 DENLEG 23 PHYTOSAN 9 SEMENCES 5
CODEC 272

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 43, paragraphe 2, et article 168, paragraphe 4, du TFUE).

**Déclaration de la Commission
sur les procédures applicables à l'approbation des programmes vétérinaires et phytosanitaires**

"Dans le souci de mieux informer les États membres, la Commission fixera une séance annuelle du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux consacrée aux résultats de la procédure d'évaluation des programmes. Cette réunion aura lieu au plus tard le 30 novembre de l'année précédant la mise en œuvre des programmes.

Dans ce cadre, la Commission présentera la liste des programmes approuvés au plan technique et pour lesquels un cofinancement est proposé. Les éléments financiers et techniques seront examinés avec les délégations nationales, dont les observations seront prises en considération.

En outre, la Commission communiquera aux États membres, avant sa décision, la liste finale des programmes retenus pour un cofinancement et le montant final alloué à chaque programme, lors d'une réunion du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux organisée en janvier.

Les travaux préparatoires à l'élaboration du programme de travail relatif à la mise en œuvre des mesures visées aux articles 9, 19 et 25 seront réalisés avec des experts des États membres au début du mois de février de chaque année afin de donner aux États membres les informations nécessaires à l'établissement des programmes d'éradication et de surveillance."

**Déclaration de la Commission
sur l'accès à la réserve pour les crises dans le secteur agricole**

"L'incidence budgétaire significative que peuvent avoir les grandes crises vétérinaires est susceptible de requérir un financement dépassant le plafond des dépenses de la rubrique 3. La Commission regrette la décision de l'autorité législative d'éliminer toute référence explicite au recours éventuel à la réserve pour les crises dans le secteur agricole. En cas de grande crise vétérinaire, la Commission se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à une telle crise conformément à l'ensemble de la législation applicable, y compris dans le cadre de la politique agricole commune."

10. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes- communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable [Première lecture] (AL)

doc. PE-CONS 67/14 STATIS 134 MAR 47 CODEC 737

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 91, paragraphe 1, du TFUE).

11. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel [Première lecture] (AL + D)

doc. PE-CONS 65/14 SAN 63 PHARM 190 MI 126 CADREFIN 251
CODEC 735

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les délégations luxembourgeoise et hongroise votant contre, et les délégations tchèque et française s'abstenant. (Base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE)

Déclaration de la France

"Les autorités françaises regrettent que les discussions n'aient pas permis de dégager un compromis satisfaisant. En l'état, cette directive ne permet pas une information adéquate du consommateur et présente des difficultés techniques de mise en œuvre qui conduisent à douter de l'effectivité de son application."

Déclaration de la Hongrie

"La Hongrie souligne que la modification apportée à la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel ne permet pas de faire figurer sur l'étiquette suffisamment d'indications quant à la présence dans le miel de pollen génétiquement modifié, ni de donner au consommateur suffisamment d'informations à cet égard. D'autre part, cette modification ne protège pas les intérêts des apiculteurs de l'UE qui produise du miel dans un environnement ne comportant pas de plantes génétiquement modifiées.

La teneur maximale du miel en pollen est dans tous les cas inférieure au seuil de 0,9 % fixé par le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés. Il ne pourra donc être dérogé à l'obligation, prévue dans le règlement (CE) n° 1829/2003, de mentionner sur l'étiquette la présence dans le miel de pollen génétiquement modifié que lorsque sa présence sera fortuite ou techniquement inévitable, comme indiqué au considérant 5 de la proposition. La Hongrie considère toutefois que, dans la pratique, le droit à l'information et la liberté de choix des consommateurs ne seront pas expressément garantis; par conséquent, les intérêts des apiculteurs "non-OGM" de l'UE ne seront pas sauvegardés comme il se doit."

12. Décision du Parlement européen et du Conseil concernant le déploiement du service eCall interopérable dans toute l'Union européenne [Première lecture] (AL)
doc. PE-CONS 77/14 TRANS 173 CODEC 881

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Base juridique: article 91 du TFUE).
